



ASSOCIATION RÉGIONALE DE SOCCER SAGUENAY-LAC-ST-JEAN

RÈGLEMENTS DE DISCIPLINE

ADOPTÉS LE 16 avril 2018

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 - LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES	3
ARTICLE 1 – PRÉAMBULE, INTERPRÉTATION ET DÉFINITIONS	3
CHAPITRE 2 - LE COMITÉ DE DISCIPLINE RÉGIONAL	4
ARTICLE 2 - FORMATION	4
ARTICLE 3 – DÉPÔT DE LA PLAINTÉ	4
ARTICLE 4 - TRAITEMENT DE LA PLAINTÉ.....	5
ARTICLE 5 - AUDITION	6
ARTICLE 6 - LES RÈGLES DE LA PREUVE	7
ARTICLE 7 - DÉCISION DU COMITÉ DE DISCIPLINE	8
ARTICLE 8 – IMPOSITION DE LA SANCTION.....	8
ARTICLE 9 - EFFETS DES SANCTIONS	9
ARTICLE 10 - EXÉCUTION.....	10
ARTICLE 11 - FRAIS D'AUDITION – DISCIPLINE	10
ARTICLE 12 - DESTRUCTION DES DOSSIERS DISCIPLINAIRES.....	10
CHAPITRE 3 - L'APPEL	10
ARTICLE 13 - JURIDICTION, MOTIFS ET DÉCISIONS	10
ARTICLE 14 - COMPOSITION DU COMITÉ D'APPEL	11
ARTICLE 15 - PROCÉDURE D'APPEL	11
CHAPITRE 4 - INFRACTIONS ET SANCTIONS LORS D'UN MATCH	12
ARTICLE 16 - CARTES JAUNES.....	12
ARTICLE 17 - CARTES ROUGES.....	12
ARTICLE 18 – SANCTIONS.....	13
ARTICLE 19 - SANCTIONS POUR ABUS DE DROIT	16
ARTICLE 21 - SANCTIONS POUR UTILISATION ILLÉGALE DE JOUEURS	17
ARTICLE 22 - SANCTIONS ENVERS LES ARBITRES	18
ARTICLE 23 - CLAUSES SPÉCIALES.....	19
ARTICLE 24 - CONDUITE ANTI-SPORTIVE.....	19
CHAPITRE 6 - INFRACTIONS ET SANCTIONS ENVERS UN ADMINISTRATEUR DE L'ARS	19
ARTICLE 25 – NON RESPECT DES STATUTS ET RÈGLEMENTS ET/OU DU CODE D'ÉTHIQUE	19

CHAPITRE 1 - LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE, INTERPRÉTATION ET DÉFINITIONS

- 1.1 Aux fins d'interprétation du présent document, l'utilisation du genre masculin est sans rapport avec le sexe et ne traduit absolument pas la discrimination envers l'un ou l'autre sexe.
- 1.2 Sous réserve de l'article 3.2, toute plainte ou appel qui n'est pas accompagné par le dépôt prescrit (s'il y a lieu), est considéré irrecevable. Le dépôt sera remis au plaignant si ce dernier gagne sa cause. Le dépôt sera conservé par l'ARS et fera partie des frais assumés par la partie plaignante si cette dernière perd sa cause ou si la cause est déboutée.
- 1.3 Toute personne trouvée coupable d'avoir enfreint les règlements généraux, règlements de discipline ou tout autre règlement et/ou politique de l'ARS ou de la FSQ est passible de suspension ou d'amende et peut se voir exiger le dépôt d'un cautionnement. En plus, lorsque l'infraction est reliée à tout article touchant l'éligibilité, la sécurité ou le déroulement d'un match, le comité qui a juridiction dans l'espèce pourra accorder le forfait ou le défaut au profit de l'une ou l'autre partie ou bien des forfaits ou défaut aux deux parties.
- 1.4 L'ignorance des règlements ne pourra en aucun cas justifier le non-respect de ces derniers.
- 1.5 S'il y a lieu, le Comité de discipline de l'ARS a le pouvoir de décider de tout cas non prévu ou tout autre article des présents règlements laissant place à interprétation.
- 1.6 L'ARS considère que les Règlements de discipline constituent une convention entre les participants impliqués dans un match et que la première responsabilité de l'application de ces règlements incombe aux joueurs et aux entraîneurs.
- 1.7 Aux fins du présent règlement, le terme ARS signifie l'association régionale de soccer Saguenay-lac-St-Jean-Chibougamau-Chapais.
- 1.8 Le mot "personne" comprend tout joueur, club, regroupement, équipe, administrateur, entraîneur, arbitre, officiel de même que toute personne morale ou physique qui est soumise aux présents règlements.
- 1.9 Le mot "officiel" comprend aux fins du présent règlement les arbitres, assistants-arbitres, délégués, évaluateurs, membre du CA de l'ARS ou des comités et commissions ainsi que tout le personnel de l'ARS; cette qualité d'officiel s'évalue par le titre.
- 1.10 Le mot "contrevenant" désigne, aux fins du présent règlement, toute personne accusée d'avoir commis une infraction.
- 1.11 Le mot "plaignant" désigne, aux fins du présent règlement, toute personne qui accuse une autre personne d'avoir commis une infraction.
- 1.12 Le mot "quiconque" désigne, aux fins du présent règlement, toute personne, club, organisation, affiliée en vertu des règlements de la FSQ.

CHAPITRE 2 - LE COMITÉ DE DISCIPLINE RÉGIONAL

ARTICLE 2 - FORMATION

- 2.1 Ce comité qui fait partie des cinq comités permanents de l'ARS, veille à effectuer toutes les tâches inhérentes à la discipline telles que prescrites aux règlements de discipline. Il est en charge de son organisation interne selon les dispositions prévues aux règlements de discipline.
- 2.2 Sauf disposition contraire, le conseil d'administration de l'ARS (CA) nomme le responsable du comité parmi ses membres élus et approuve la liste des membres qui le composent. Sur le comité peuvent siéger de deux (2) à cinq (5) membres, selon les dossiers.
- 2.3 Le secrétaire du comité de discipline dresse les procès-verbaux, dirige l'enregistrement des dépositions en plus des autres tâches prévues par les règles de procédure. Il veille en outre à ce que le comité agisse en conformité avec lesdites règles. Il est nommé par le responsable du comité qui ne peut, lui-même, agir en tant que secrétaire.
- 2.4 La responsabilité personnelle d'un membre du comité de discipline ou du Comité d'appel ne peut être mise en cause par un membre affilié à l'ARS et/ou à la FSQ, en raison de ses actes ou décisions dans l'exécution de ses fonctions.

ARTICLE 3 – DÉPÔT DE LA PLAINTE

- 3.1 Toute plainte portée devant le comité de discipline doit concerner une infraction de nature disciplinaire survenue lors d'une compétition dans laquelle l'ARS a juridiction.
- 3.2 Le rapport de l'arbitre ou tout rapport de référence d'un officiel sera considéré comme plainte officielle et le dépôt prescrit, dans un tel cas, n'est pas requis. L'arbitre ou l'officiel sera alors considéré comme le témoin principal des faits relatés dans le rapport.
- 3.3 La plainte doit être écrite et signée par le plaignant et s'il y a lieu faite sur des formulaires fournis à cet effet par l'ARS.
- 3.4 La plainte doit contenir le nom de la personne contre qui elle est portée, la nature de l'infraction reprochée, un résumé des circonstances de lieu et de temps de l'infraction reprochée et doit être signée par le plaignant ou le témoin principal.
- 3.5 Une plainte n'est pas recevable si le plaignant, son représentant ou le témoin principal n'est pas dûment identifié.
- 3.6 À moins d'être stipulé autrement dans les règlements spécifiques d'une compétition, une plainte, portée par un membre participant à une compétition, sera rejetée et jugée irrecevable si plus de cinq (5) jours se sont écoulés depuis le dernier match joué ayant un impact sur le classement de la compétition en question.
- 3.7 Si un plaignant désire porter plainte contre plusieurs personnes à la fois, il doit rédiger autant de plaintes qu'il y a de personnes.

- 3.8 Un officiel, à l'exception d'un arbitre ou d'un arbitre-assistant, peut porter plainte contre tout membre après avoir complété la vérification des données d'une compétition. Pour que la sanction soit applicable, la vérification doit être complétée dans les soixante (60) jours suivant le dernier match joué ayant un impact sur le classement de la compétition en question.
- 3.9 À moins d'être spécifié autrement dans les articles de ce règlement, une plainte n'est recevable que si elle est portée dans les douze (12) mois, soit un (1) an suivant l'infraction, sauf dans le cas de fraude où le délai sera de trente-six (36) mois, soit trois (3) ans.

ARTICLE 4 - TRAITEMENT DE LA PLAINTÉ

- 4.1 Le Comité doit vérifier si la plainte est portée conformément aux dispositions des articles du présent règlement. S'il juge que la plainte n'est pas conforme, il la retourne à son auteur et lui indique les raisons du refus. Sinon, il fixe la date, le lieu et l'heure de l'audition et convoque le plaignant et le contrevenant (de même que les clubs et/ou regroupements de soccer des deux parties si nécessaire). Cependant le rapport des personnes indiquées à l'article 3.2, tient lieu de preuve, et le Comité se réserve le droit de convoquer ou non ces personnes.
- 4.2 Pour toute plainte jugée recevable et qui nécessite une audition, le Comité de discipline fera suivre au contrevenant, avec preuve d'envoi :
- une copie de la plainte
 - un avis d'audition
 - un formulaire de reconnaissance de culpabilité

Le Comité doit également envoyer au club auquel le joueur est affilié, une copie de la plainte et de l'avis d'audition.

- 4.3 L'avis d'audition doit aussi contenir le texte suivant : "AVIS AU CONTREVENANT"
- a) Ce document indique qu'une plainte est portée contre vous.
 - b) Cette plainte peut entraîner une sanction disciplinaire à votre égard.
 - c) Il est important que vous vous présentiez devant le comité de discipline à la date, à l'heure et au lieu indiqués sur l'avis d'audition ci-joint.
 - d) Chaque partie à une audition a droit à l'assistance d'un représentant. Un avocat, sous réserve de ce qui suit, ne peut pas agir comme représentant. Exceptionnellement, lorsqu'une plainte soulève une question complexe sur un point de droit, le comité peut, d'office ou à la demande d'une partie, permettre la représentation d'un avocat. Si cette permission est accordée, le comité doit en aviser les deux parties impliquées. Le représentant ne peut agir comme témoin.
 - e) Si vous ne vous présentez pas à l'audition fixée, le plaignant aura droit d'agir contre vous en votre absence.
 - f) Si une sanction disciplinaire a été rendue "ex-parte" et que vous avez été dans l'impossibilité de vous présenter pour des motifs sérieux et imprévisibles ou dans l'impossibilité de vous faire représenter, vous devez alors faire une demande de révision auprès du comité de discipline.
 - g) Cette demande doit se faire obligatoirement par l'envoi d'un courrier certifié ou recommandé, dans les quinze (15) jours de la date de réception de la décision du comité. Dans celle-ci, vous devez expliquer les motifs justifiant votre absence à l'audition et motivant la tenue d'une nouvelle audition.

- h) Si vous désirez plaider coupable à l'infraction que l'on vous reproche, vous pouvez retourner le document ci-joint intitulé "DÉCLARATION", en le datant et le signant aux endroits appropriés. Le comité de discipline vous condamnera alors à la sanction prévue aux règlements sans que vous ayez à vous présenter à l'audition, pourvu que cette déclaration soit reçue par le secrétaire du comité avant la date prévue pour l'audition.
- i) La sanction qui vous sera imposée fera partie de votre dossier disciplinaire. ~~Vous pouvez, tout en plaidant coupable, vous présenter à l'audition prévue pour faire valoir vos arguments relativement à la sanction à vous être imposée.~~ Bien qu'il ait reconnu sa culpabilité, le contrevenant peut demander de se faire entendre devant le comité pour y faire des représentations sur la sanction à lui être imposée.

4.4 ~~Le contrevenant peut reconnaître avoir commis l'infraction qui lui est reprochée en signant, en datant et en retournant à l'ARS le formulaire de reconnaissance de culpabilité qui lui a été transmise. Bien qu'il ait reconnu sa culpabilité, le contrevenant peut demander de se faire entendre devant le comité pour y faire des représentations sur la sanction à lui être imposée.~~
RÉSERVÉ

4.5 L'audition doit se tenir dans un délai raisonnable. Les documents prescrits aux articles 4.2 et 4.3 doivent être envoyés au moins 5 jours ouvrables avant la date d'audition.

4.6 Toute personne suspendue dont le cas n'a pas été entendu dans les vingt-cinq (25) jours ouvrables depuis la réception de la plainte peut reprendre ses activités jusqu'à tenue de l'audition.

4.7 Toute personne est responsable de tenir à jour, avec son Association régionale, son adresse de correspondance. L'envoi sera considéré valide s'il a été fait à la dernière adresse indiquée dans chaque dossier.

4.8 Toute personne se présentant devant le Comité de discipline, avec ou sans convocation doit apporter son passeport, si celui-ci n'a pas déjà été confisqué par l'arbitre.

ARTICLE 5 - AUDITION

5.1 L'audition est publique, toutefois le comité peut ordonner le huis clos s'il le juge nécessaire.

5.2 Une plainte ne peut être entendue si le plaignant ou le témoin principal et le contrevenant n'ont pas été dûment convoqués.

5.3 Chaque partie à une audition a droit à l'assistance d'un représentant. Un avocat, sous réserve de ce qui suit, ne peut pas agir comme représentant. Exceptionnellement, lorsqu'une plainte soulève une question complexe sur un point de droit, le comité peut, d'office ou à la demande d'une partie, permettre la représentation d'un avocat. Si cette permission est accordée, le comité doit en aviser les deux parties impliquées. Le représentant ne peut agir comme témoin.

5.4 Les parties et leurs témoins doivent, avant de rendre témoignage, faire la déclaration que leur témoignage est véridique.

5.5 Lorsqu'une partie ne peut, pour des motifs sérieux, se présenter à une audition, elle doit en aviser la personne qui a envoyé l'avis d'audition et en exposer les raisons. Cet avis doit être

donné par écrit et parvenir à l'ARS, au plus tard deux (2) jours ouvrables avant l'audition pour être valable. Toute demande de remise de l'audition reçue après ce délai n'est pas considérée, sauf pour des motifs exceptionnels ou qui ne pouvaient pas être connus à la limite du délai précité.

- 5.6 Une remise d'audition peut être accordée si le responsable ou le Comité juge que les motifs invoqués sont sérieux.
- 5.7 Si le plaignant dûment convoqué ne se présente pas à l'audition ou n'a pas justifié son absence conformément à l'article 5.5, ou si la demande de remise d'audition n'a pas été accordée, ou refuse de plaider, le comité peut rejeter la plainte et lui imposer les frais d'audience applicables.
- 5.8 Si le contrevenant dûment convoqué ne se présente pas à l'audition ou n'a pas justifié son absence conformément à l'article 5.5, ou si la demande de remise d'audition n'a pas été accordée, ou refuse de plaider sa cause, une décision peut être rendue contre lui sans autre avis ni délai.
- 5.9 Si par contre, c'est le plaignant qui est absent dans les circonstances prévues à l'article 5.5, son rapport fera preuve.
- 5.10 Toutefois, si le comité le juge nécessaire, dans les cas où le plaignant est un arbitre, il pourra exiger qu'il soit présent lors de l'audition.
- 5.11 Le comité procède en premier lieu par entendre la preuve du plaignant ou le rapport du témoin principal. Il entend ensuite la preuve du contrevenant. Il entend en dernier lieu les représentations de toute partie ou de leurs représentants.
- 5.12 Une plainte ne peut être modifiée, si une modification doit être faite à une plainte qui a été déposée, il faut refaire la plainte.
- 5.13 Nonobstant les procédures de dépôt, de traitement et des échéances établies dans ces règlements, le responsable du comité peut modifier ces procédures dans tout cas qu'il considère urgent.
- 5.14 Du consentement de toutes les parties, une audition peut avoir lieu par vidéoconférence, ou par conférence téléphonique.

ARTICLE 6 - LES RÈGLES DE LA PREUVE

- 6.1 Toute preuve soumise au comité de discipline doit respecter les règles normales de justice.
- 6.2 Le oui-dire n'est pas admis. Constitue notamment du oui-dire, le fait pour une personne de rapporter le témoignage d'une personne non-présente devant le comité.
- 6.3 La preuve offerte doit être la meilleure disponible. On ne doit accepter de moindre preuve, dans le cas où il en existerait une supérieure, que s'il est démontré que celle-ci ne pouvait raisonnablement être fournie.

- 6.4 La preuve peut être faite par aveu de la partie adverse; cet aveu devra être fait devant le comité ou par témoin ou par présomption. Il appartient au comité d'en évaluer la valeur à sa discrétion et à son jugement. Sa prépondérance étant par ordre d'énumération.
- 6.5 Le comité de discipline doit permettre au contrevenant de présenter une défense pleine et entière.
- 6.6 La défense pleine et entière du contrevenant consiste :
- a) à être mis au courant des faits constituant l'acte reproché;
 - b) au droit de réfuter les éléments constitutifs de la plainte ou de la preuve soumise par le plaignant;
 - c) au droit d'être assisté comme précédemment déclaré à l'article 5.3.
- 6.7 Toute partie a le droit de faire entendre des témoins et d'exiger que soient posées toutes les questions se rapportant à la cause.
- 6.8 Le témoin, le plaignant ou le contrevenant qui témoigne, est tenu de répondre à toutes les questions se rapportant à la cause.

ARTICLE 7 - DÉCISION DU COMITÉ DE DISCIPLINE

- 7.1 Le comité doit rendre par écrit une décision motivée dans les quinze (15) jours ouvrables de la date d'audition à moins, que les parties consentent par écrit, lors ou suite à l'audition, d'accorder un délai supplémentaire.
- 7.2 La décision doit contenir un avis indiquant que chaque partie à la plainte peut en appeler de la décision rendue.
- 7.3 Le Comité voit à ce qu'une copie de la décision soit expédiée aux deux (2) parties à la plainte dans les dix (10) jours ouvrables suivant la date où la décision a été rendue par **courriel**. Il voit aussi à l'expédition d'une copie de la décision aux ARS, aux ligues AAA et AA, aux clubs ou aux regroupements de soccer dont relèvent les parties.

ARTICLE 8 – IMPOSITION DE LA SANCTION

- 8.1 Toute infraction portée devant l'un des comités et pour laquelle aucune sanction n'est prévue ou pour laquelle aucun montant d'amende n'est mentionné, est punissable d'une amende d'au plus cinq cents dollars (500 \$) et/ou d'une suspension. La suspension peut être décernée en période de temps n'excédant pas deux (2) ans ou en nombre de matchs n'excédant pas trente (30) matchs.
- 8.2 Le comité de discipline peut décider d'imposer une sanction suspendue à l'encontre d'un contrevenant, lorsqu'il le juge à propos.
- 8.3 Si durant le délai prévu de la suspension, le contrevenant ne commet aucune autre infraction, punissable par un carton ou autrement, la sanction est considérée purgée.
- 8.4 Dans le cas contraire, la première sanction doit d'abord être purgée avant que ne commence à courir la seconde.

- 8.5 À l'exception du match automatique de suspension qui suit immédiatement l'obtention d'un carton rouge, lorsqu'une suspension est imposée à un contrevenant, elle doit être purgée lors du ou des matchs officiels de son équipe qui suivent immédiatement la sanction.
- 8.6 A moins de dispositions particulières, prévues lors de l'imposition d'une sanction du comité de discipline de l'ARS, toutes les sanctions appliquées en nombre de match, devront être purgées avec l'équipe avec laquelle le contrevenant est affilié, si la sanction ne peut être appliquée entièrement lors de la saison courante, elle sera complétée au début de la saison régulière suivante de l'ARS, quelle que soit l'équipe où le contrevenant sera affilié.
- 8.7 Afin d'assurer la protection des arbitres en formation, c'est-à-dire de ceux ayant accumulé moins de deux ans d'expérience, toutes les sanctions prévues aux règlements de discipline, sans limiter la généralité de ce qui précède, notamment au niveau des suspensions, de leur durée, des amendes, etc., seront doublées envers tout contrevenant qui sera déclaré coupable d'une infraction commise à l'endroit d'un arbitre en formation identifié comme tel par le port d'un brassard de couleur verte ou de tout autre signe distinctif adopté par l'ARS.

ARTICLE 9 - EFFETS DES SANCTIONS

- 9.1 Le comité peut décider qu'une sanction sera purgée selon les modalités qu'il détermine. Les modalités doivent être motivées dans la décision.
- 9.2 À moins d'indications contraires dans les règlements, si la sanction prise par le comité comporte une suspension, elle doit être décernée en période de temps.
- 9.3 La suspension imposée à une personne l'empêche de prendre part à toute activité de soccer gérée ou sanctionnée par l'organisme dont relève le comité qui a décerné la suspension. En plus, un organisme peut demander à d'autres organismes de reconnaître une suspension et de l'appliquer dans leurs domaines de juridiction.
- 9.4 Tout contrevenant ayant été suspendu ne peut prendre part à un match amical dirigé par un ou des arbitres avant que sa suspension n'ait été purgée.
- 9.5 La suspension non complètement purgée à la fin de la saison régulière du championnat intérieur ou extérieur devra être purgée selon les modalités établies par le Comité de discipline.
- 9.6 Tout contrevenant contre lequel une sanction est prononcée ne pourra reprendre ses activités qu'après avoir :
- a) purgé sa suspension ou radiation, s'il y a lieu, et;
 - b) payé son amende, s'il y a lieu.
- 9.7 A défaut de quoi, le contrevenant sera considéré inéligible et les sanctions prévues à cet effet seront appliquées.
- 9.8 Le comité de discipline peut décider de façon exceptionnelle qu'une sanction puisse être purgée selon des modalités spéciales, lesquelles seront décidées et motivées par le comité au moment de l'audition.
- 9.9 Toute sanction imposée par le comité de discipline qui prévoit une date de réinsertion doit être purgée jusqu'à la date indiquée, à minuit et une minute.

- 9.10 Tout match officiel auquel une personne ou équipe suspendue participe est gagné par défaut par l'équipe adverse.
- 9.11 Seul le CA de l'ARS a le pouvoir de radier, pour une période déterminée, un club ou un regroupement affilié.

ARTICLE 10 - EXÉCUTION

- 10.1 Toute décision du comité est exécutoire nonobstant appel.
- 10.2 Toute personne qui ne respecte pas ou ne fait pas respecter une décision rendue par un comité de discipline/appeal, par la Fédération ou par une ARS, sera traduite devant le comité de discipline provincial et si elle est trouvée coupable pourra se voir décerner des sanctions supplémentaires d'une amende d'au plus cinq mille dollars (5 000\$) et/ou d'une suspension à vie au maximum.

ARTICLE 11 - FRAIS D'AUDITION – DISCIPLINE

- 11.1 Dans le cas où le contrevenant serait un individu d'âge majeur, soit 18 ans et plus, les frais d'audition liés à toute comparution devant le comité de discipline ou d'appel sont de ~~trente~~ cinquante dollars (~~30\$~~ (50\$), payables à l'intérieur de trente (30) jours. Si après trente (30) jours le contrevenant n'a pas acquitté les frais, il est automatiquement suspendu jusqu'à la réception du paiement complet. Toutefois, si le contrevenant enregistre un plaidoyer de culpabilité sans qu'il n'y ait comparution, les frais d'audition ne seront pas applicables.

ARTICLE 12 - DESTRUCTION DES DOSSIERS DISCIPLINAIRES

- 12.1 Le dossier disciplinaire d'un contrevenant doit être détruit :
- Cinq (5) ans après la fin de la sanction imposée à la suite d'une infraction à l'encontre d'un officiel de la FSQ ou ARS.
 - Deux (2) ans après la fin de la sanction imposée à la suite de toute autre infraction prévue par les règles de discipline de la FSQ ou de l'ARS si entre-temps, le contrevenant ne s'est pas rendu coupable de violation des règlements de discipline de l'ARS ou de la FSQ
- 12.2 Le dossier ne peut être détruit dans le cas où le délai de deux (2) années prévues au sous-paragraphe "b" étant écoulé, celui prévu par le sous-paragraphe. "a" ne l'est pas encore.

CHAPITRE 3 - L'APPEL

ARTICLE 13 - JURIDICTION, MOTIFS ET DÉCISIONS

- 13.1 Le comité d'appel régional entend en appel les décisions prises par l'un ou l'autre des comités de l'association régionale, notamment mais sans s'y limiter, le comité de discipline, le comité de compétition, le comité d'arbitrage.
- 13.2 On ne peut en appeler de la décision d'un arbitre qui a émis un carton jaune ou carton rouge, ni des sanctions automatiques prévues aux règlements, qui sont appliquées.

- 13.3 Aucun appel ne peut être reçu dans le seul but de présenter de nouveaux témoins ou de faire une preuve qui était disponible lors de l'audition ou qui vise à faire changer l'appréciation des témoignages.
- 13.4 Le comité d'appel doit rejeter l'appel s'il considère que l'erreur n'entraîne pas de préjudices.
- 13.5 Le comité d'appel peut confirmer, infirmer une décision de première instance ou y substituer la décision qu'il estime appropriée.
- 13.6 Les décisions rendues par le comité d'appel peuvent être portées en appel à la Fédération de soccer du Québec selon les procédures prévues aux règlements de cette dernière.

ARTICLE 14 - COMPOSITION DU COMITÉ D'APPEL

- 14.1 Le Comité d'appel est composé de membres du Conseil d'administration de l'ARS ou de personnes nommées par ce dernier. Ce comité doit être composé d'au moins deux (2) membres et d'au plus cinq (5). Le comité d'appel devra toujours être majoritairement composé de représentants de l'ARS.
- 14.2 Le comité d'appel est présidé par le président de l'ARS, en son absence par le vice-président et en absence des deux premiers par le trésorier. Celui qui préside a un vote prépondérant en cas d'égalité des voix.
- 14.3 Le président du comité nomme les autres membres qui doivent siéger avec lui.
- 14.4 Aucun membre du Conseil d'administration ne peut siéger dans une affaire dans laquelle il a été impliqué ou pour laquelle il a déjà participé à une décision lors d'une instance inférieure ou dans laquelle il peut être lié d'une façon ou d'une autre à l'une ou aux deux parties.

ARTICLE 15 - PROCÉDURE D'APPEL

- 15.1 L'appel d'une décision est formé par la réception aux bureaux de l'ARS dans les dix (10) jours ouvrables de la date d'envoi de ladite décision **par courriel**, d'un avis à cet effet accompagné d'un dépôt de cent dollars (100\$). Une copie dudit avis, ainsi que tout document s'y rattachant, doit être envoyée dans le même délai à l'autre partie de la plainte et une preuve de cet envoi doit accompagner l'appel. Toute preuve d'échéance est la responsabilité de l'appelant.
- 15.2 L'avis d'appel doit contenir la désignation des parties, l'indication du comité qui a rendu la décision et la date de celle-ci. Il doit contenir aussi un texte relatant sommairement et de façon claire et compréhensible les motifs de l'appel et exposant les principaux points qui sont de l'avis de l'appelant erronés, ainsi que les arguments au soutien de ses prétentions.
- 15.3 L'autre partie peut, dans les dix (10) jours ouvrables de la réception de l'avis d'appel, faire parvenir au siège social de l'association et à l'appelant un texte relatant ses prétentions et les raisons pour lesquelles l'appel doit être rejeté.

- 15.4 Si par exception ou sur demande de l'une ou l'autre des parties, le comité d'appel juge nécessaire de tenir une audition, il convoque les parties en suivant la même procédure qu'en première instance.
- 15.5 La procédure d'appel pourra être modifiée par l'ARS pour répondre aux exigences d'une situation importante. Ces modifications doivent être communiquées aux parties impliquées qui devront signifier leur consentement.
- 15.6 La décision du comité d'appel est consignée par écrit et doit contenir les motifs à l'appui. Elle est expédiée aux parties. En aucun cas, le comité ne peut ordonner la suspension provisoire du déroulement régulier d'un calendrier d'activités pour la durée d'un litige.

CHAPITRE 4 - INFRACTIONS ET SANCTIONS LORS D'UN MATCH

ARTICLE 16 - CARTES JAUNES

- 16.1 Quiconque reçoit une 3^{ième} carte jaune durant une même compétition est automatiquement suspendue pour le match suivant de son équipe dans cette compétition.
- 16.2 Quiconque reçoit une 5^{ième} carte jaune durant la même compétition est automatiquement suspendue pour le match suivant de son équipe dans cette compétition. Il en va de même pour chaque carte jaune supérieure à cinq (5). En outre, son cas pourra être soumis au comité de discipline qui a juridiction en l'espèce, lequel décide s'il doit lui décerner une sanction supplémentaire.
- 16.3 Quiconque reçoit deux avertissements dans le même match est immédiatement expulsé du match et se voit automatiquement suspendu pour le prochain match de son équipe. S'il reçoit à nouveau deux avertissements dans un match ultérieur, il sera expulsé du match et se verra suspendu pour deux (2) matchs, et si cela se reproduit encore, la suspension sera de trois (3) matchs. Les sanctions automatiques prévues aux l'article 16.1 et 16.2 ne s'appliquent pas pour cet article.

Une amende de ~~25\$~~ 30\$ sera automatiquement facturée au club responsable de l'équipe, pour toute expulsion suite à la réception de 2 cartons jaunes dans le même match.

- 16.4 Chaque entraîneur, ou responsable d'équipe, est responsable de la gestion des cartons et des suspensions au sein de son équipe. Tout entraîneur qui fait jouer un joueur sous le coup d'une suspension cause la perte du match par forfait (article 18.4) et peut se voir sanctionner si la faute se reproduit.

ARTICLE 17 - CARTES ROUGES

- 17.1 Quiconque reçoit au cours d'une compétition une carte rouge est automatiquement expulsé du match et suspendu pour le prochain match de son équipe.

- 17.2 Quiconque reçoit au cours de la même compétition une 2e carte rouge, est automatiquement suspendu pour les trois (3) prochains matchs de son équipe (5 matchs pour une 3e carte rouge) soit en tant qu'entraîneur ou joueur dans cette compétition.
- 17.3 De plus, le comité de discipline de l'ARS examinera chaque cas et pourra décider d'alourdir les sanctions suivant les cas. Là encore, il appartient à l'entraîneur, ou au responsable d'équipe, de gérer les cartons et suspensions de ses joueurs. En cas d'expulsion d'un entraîneur, ce dernier doit quitter le terrain et ne peut communiquer avec ses joueurs.

CUMUL DE CARTES

- 17.4 Tout club dont une équipe accumulera :
- ~~Quinze (15) cartons jaunes se verra infliger une amende de cinquante dollars (50\$) ;~~
 - Vingt (20) cartons jaunes se verra infliger une amende de ~~soixante-quinze dollars (75\$)~~ **deux cent dollars (200\$)**, s'ajoutant à l'amende précédente ;
 - Vingt-cinq (25) cartons jaunes et à chaque cinq (5) cartons jaunes supplémentaires se verra infliger une amende de cent dollars (100\$), s'ajoutant ~~aux amendes précédentes~~ **à l'amende précédente;**
 - Trois (3) cartons rouges se verra infliger une amende de ~~cent dollars (100\$)~~ **deux** cent dollars **(200\$)**;
 - Cinquante dollars (50\$) pour tout carton rouge supplémentaire, s'ajoutant à l'amende précédente.

Pour l'application de cet article, deux (2) avertissements dans un même match seront comptabilisés comme deux (2) cartons jaunes et non pas comme un seul carton rouge.

ARTICLE 18 – SANCTIONS

- 18.1 Toutes les sanctions automatiques prévues dans le présent règlement, devront être purgées avec l'équipe avec laquelle le contrevenant est affilié, si la sanction ne peut être appliquée entièrement lors de la saison courante, elle sera complétée au début de la saison régulière suivante de l'ARS, quelle que soit l'équipe où le contrevenant sera affiliée.
- 18.2 ~~Tout joueur exclu durant un match ne peut communiquer avec ses équipiers, entraîneurs, adversaires et arbitres de quelque manière que ce soit. Il doit quitter sur le champ le terrain et le périmètre qui en tient lieu et n'a pas accès aux vestiaires. Toute infraction sera rapportée à l'ARS qui décidera des sanctions à imposer.~~

NOUVEAU TEXTE :

Tout joueur exclu durant un match doit quitter sur-le-champ le terrain et le périmètre qui en tient lieu, n'a pas accès aux vestiaires et ne peut communiquer avec ses équipiers, entraîneurs, adversaires et arbitres de quelque manière que ce soit. Toute infraction sera rapportée à l'ARS qui décidera des sanctions à imposer dont une sanction minimale de trois (3) matchs s'ajoutant à la sanction imposée et/ou à être imposée pour toute autre infraction.

- 18.3 ~~Tout entraîneur ou responsable exclu durant un match ne peut communiquer avec ses joueurs de quelque manière que ce soit. Il doit quitter sur le champ le terrain et le périmètre qui en tient lieu et n'a pas accès aux vestiaires. Toute infraction sera rapportée à l'ARS qui décidera des sanctions à imposer.~~

NOUVEAU TEXTE :

Tout entraîneur ou responsable exclu durant un match doit quitter sur-le-champ le terrain et le périmètre qui en tient lieu, n'a pas accès aux vestiaires et ne peut communiquer avec ses équipiers, entraîneurs, adversaires et arbitres de quelque manière que ce soit. Toute infraction sera rapportée à l'ARS qui décidera des sanctions à imposer dont une sanction minimale d'un (1) match s'ajoutant à la sanction imposée et/ou à être imposée pour toute autre infraction.

- 18.4 Toute équipe faisant jouer un joueur non éligible, par exemple : sous l'effet d'une suspension pour accumulation de carton, d'un carton rouge, suite à une sanction d'un comité de discipline, joueur non affilié pour la saison en cours, joueur sous classé de catégorie et/ou de classe, joueur double surclassé sans les documents requis ou joueur évoluant pour un club différent que celui auquel il est affilié, (cette liste est utilisée à titre indicatif et n'est pas exhaustive) perd le match par forfait (défaite de 3 à 0 plus la perte d'un point au classement et la possibilité d'une amende). De plus, le contrevenant pourra recevoir une sanction supplémentaire par le comité de discipline.
- 18.5 Pour toutes les infractions mentionnées décrites aux articles 18.12 à ~~18.15~~ 18.17 inclusivement, la peine maximale est sera doublée pour la seconde infraction du genre de la saison et elle est sera triplée pour la 3ième infraction du genre de la saison.
- 18.6 Quiconque emploie un langage obscène ou fait des gestes obscènes est passible d'une sanction maximale de deux (2) matchs de suspension et d'un maximum de quarante cinquante dollars (~~40\$~~) (50\$) d'amende.
- 18.7 Quiconque est impliqué dans une bagarre sera traduit devant le comité de discipline qui a juridiction en l'espèce et pourra se voir décerner une suspension de dix (10) ans maximum et une amende d'au plus deux mille dollars (2,000 \$).
- 18.8 Quiconque fait usage d'abus physique ou se rend coupable de conduite violente envers toute personne sera traduit devant le comité de discipline et pourra être condamné en plus d'une amende à une suspension maximale d'un (1) an à la première (1ère) infraction, d'une durée maximale de trois (3) ans dans un cas de récidive et d'une durée maximale de cinq (5) ans pour toute autre récidive.
- 18.9 Quiconque frappe ou tente de frapper un adversaire, notamment avec son pied, ses poings, ses bras ou autrement, sera traduit devant le comité de discipline qui a juridiction en l'espèce et pourra se voir décerner une suspension maximale de dix (10) ans et une amende d'au plus deux mille dollars (2,000 \$).
- 18.10 Quiconque crache ou tente de cracher sur un adversaire est passible d'une sanction maximale de six (6) matchs de suspension et d'un maximum de soixante cinquante dollars (~~60\$~~) (50\$) d'amende.
- 18.11 Quiconque emploie un langage inadéquat ou pose des gestes obscènes, orduriers ou blasphématoires à l'endroit d'un officiel est passible d'une sanction maximale de six (6) matchs de suspension et de soixante-dix dollars (70\$) d'amende.

- 18.12 Quiconque se rend coupable de critique ou contestation persistante des décisions d'un officiel est passible d'une sanction maximale de quatre (4) matchs de suspension et de cinquante dollars (50\$) d'amende.
- 18.13 Quiconque profère des remarques insultantes ou des allégations offensantes ou des menaces verbales de caractère personnel à l'endroit d'un officiel, sans qu'il n'y ait de contact physique, est passible d'une sanction maximale de cinq (5) matchs de suspension et/ou d'une amende maximum de ~~soixante~~ cinquante dollars (~~60\$~~) (50\$) d'amende pour la première offense.
- 18.14 Quiconque emploie un langage inadéquat ou pose des gestes obscènes, orduriers ou blasphématoires ou profère des remarques insultantes ou des allégations offensantes ou des menaces verbales de caractère personnel à l'endroit d'un officiel, sans qu'il n'y ait de contact physique alors qu'il a déjà été expulsé du match ou du terrain, se rend coupable d'une conduite insultante et persistante et est passible d'un maximum de :
- a) dix (10) matchs de suspension et d'une amende de ~~quatre-vingt~~ cent dollars (~~80\$~~) (100\$) pour la 1ère offense;
 - b) vingt (20) matchs de suspension et d'une amende de deux cent ~~soixante~~ dollars (~~160\$~~) (200\$) pour la 2ème offense;
 - c) trente (30) matchs de suspension et d'une amende de deux ~~trois~~ cent quarante dollars (~~240\$~~) (300\$) lors de toute offense supplémentaire.
- 18.15 Quiconque blesse ou cause des lésions corporelles à un officiel est traduit devant le comité de discipline provincial et en plus d'une amende, pourra être suspendu à vie au maximum.
- 18.16 Quiconque crache, pousse ou bouscule un officiel ou tente de le faire est traduit devant le comité de discipline provincial et pourra être condamné en plus d'une amende, à une suspension d'une durée maximale d'un (1) an à la première infraction, d'une durée maximale de cinq (5) ans à la deuxième infraction et d'une durée maximale de dix (10) ans pour toute autre infraction.
- 18.17 Quiconque fait usage ou tente de faire usage de violence physique ou fait des menaces de sévices corporels envers un officiel est traduit devant le comité provincial et pourra être condamné en plus d'une amende à une suspension d'une durée maximale de cinq (5) ans à la première infraction et d'une durée maximale de quinze (15) ans pour toute autre infraction.
- 18.18 Il appartient aux joueurs, accompagnateurs et administrateurs des deux équipes ou regroupements en présence sur un terrain lors d'un match d'assurer la sécurité du terrain, des arbitres et autres officiels et des joueurs de chacune des équipes et de prévenir tout désordre résultant de l'attitude du public, des joueurs et des officiels, avant, pendant et après un match, et d'éviter toute bagarre générale.
- 18.19 A moins qu'une équipe puisse démontrer à la satisfaction du comité qu'un incident ne pouvait raisonnablement être prévu par lui, les deux clubs ou regroupements sont responsables des désordres résultant de l'attitude du public, des joueurs ou des administrateurs pour tout événement se produisant antérieurement, pendant ou postérieurement à un match.

- 18.20 Dans le cas où une équipe (ou plusieurs équipes) contrevient(nent) et est (sont) prise(s) en faute par rapport aux deux paragraphes précédents du présent article, le comité de discipline peut :
- imposer au club ou à l'équipe une amende maximale de mille dollars (1000\$) à la 1ère offense;
 - ordonner la suspension des membres du personnel d'encadrement de cette équipe pour une année.
 - lors de récidive, en plus d'une amende d'au plus deux mille dollars (2000\$), les membres du personnel d'encadrement de l'équipe sont passibles d'une suspension maximale de cinq (5) ans. L'équipe peut également être suspendue pour le reste de la saison et perdre son dépôt de garantie, s'il y a lieu.
- 18.21 Durant la compétition, lorsqu'une équipe a une sentence suspendue et qu'elle commet de nouveau une infraction, le comité de discipline a le pouvoir de suspendre cette équipe et de confisquer son dépôt de garantie (s'il y a lieu).
- 18.22 Tout club ou regroupement dont une équipe aura été suspendue de compétition jusqu'à la fin de l'année en cours verra son dépôt de garantie confisqué.
- 18.23 Tout joueur ou entraîneur qui entre sur le terrain de jeu sans l'autorisation de l'arbitre pour quelque raison que ce soit sera passible d'une suspension **minimale de trois (3) matchs et maximale de cinq (5) dix (10) matchs et d'un maximum de deux cent cinquante dollars (250\$) (200\$)** d'amende.
- 18.24 Dans le cas d'un spectateur entrant sur le terrain de jeu sans l'autorisation de l'arbitre, l'équipe et le membre avec qui le spectateur fautif a un lien seront tenus responsables et pourront se voir imposer une amende **maximale de deux cent cinquante dollars (250\$) (200\$)** et d'un maximum de cinq (5) matchs de suspension.
- 18.25 Si des incidents surviennent à la suite des intrusions, les autres sanctions prévues à l'article 18 seront appliquées en sus.
- 18.26 Advenant le cas de bagarre générale entre deux équipes, l'initiateur de cette bagarre pourra être suspendu pour une période **maximale minimale de six (6) mois d'un (1) an** et écoper d'une amende **maximale de deux cent cinquante dollars (150\$) (200\$)**, après audition auprès du comité de discipline.
- 18.27 Un joueur ou un entraîneur qui quitte le terrain pour se rendre dans les estrades est passible d'un maximum de :
- sans se battre: cinq (5) matchs de suspension et de **cinquante cent dollars (50\$) (100\$)** d'amende;
 - s'il se bat: dix (10) matchs de suspension et **soixante-et-quinze cent cinquante dollars (75\$) (150\$)** d'amende;
 - s'il y a récidive: un (1) an de suspension et **deux cent cinquante dollars (150\$) (200\$)** d'amende.

ARTICLE 19 - SANCTIONS POUR ABUS DE DROIT

- 19.1 ~~Toute personne dûment affiliée qui~~ **Quiconque** dépose une plainte frivole ou suscite par sa conduite une audition auprès du comité de façon dilatoire ou diffamatoire est passible au maximum :
- d'une suspension de deux (2) ans et/ou d'une amende d'au plus deux cents dollars (200\$) lors de la 1ère infraction;
 - d'une suspension de cinq (5) ans et/ou d'une amende d'au plus cinq cents dollars (500\$) lors de toute autre infraction.
- 19.2 ~~Toute personne dûment affiliée qui~~ **Quiconque** se rend coupable de propos diffamatoires ou hostiles à l'endroit d'un membre affilié ou dirigeant est passible au maximum :
- d'une suspension de deux (2) ans et/ou d'une amende d'au plus deux cents dollars (200\$) pour la 1ère infraction;
 - d'une suspension de cinq (5) ans et/ou d'une amende d'au plus cinq cents dollars (500\$) lors de toute autre infraction;
- 19.3 Toute personne affiliée ou membre affilié ou dirigeant **ou membre de comité** qui agit de manière à causer un préjudice à l'ARS est passible au maximum de :
- 1ère infraction: maximum de deux cent cinquante dollars (250\$) d'amende et/ou trois (3) mois de suspension ou radiation.
 - 2ième infraction: maximum de cinq cents dollars (500\$) d'amende et/ou un (1) an de suspension ou radiation.

ARTICLE 20 - SANCTIONS POUR UTILISATION DE JOUEURS ET ENTRAÎNEURS SUSPENDUS

- 20.1 Toute équipe qui compte dans ses rangs lors d'un match, un joueur ou entraîneur sous le coup d'une suspension est coupable d'une infraction. Le joueur ou l'entraîneur fautif est alors passible d'une sanction maximale de dix (10) matchs de suspension et deux cent (200\$) d'amende.

ARTICLE 21 - SANCTIONS POUR UTILISATION ILLÉGALE DE JOUEURS

- 21.1 Toute personne qui est associée ou a évolué pour une équipe sans respecter la procédure prescrite par les règlements généraux de la FSQ concernant les affiliations, les libérations et l'utilisation de joueurs réserve est passible:
- d'une suspension de six (6) mois et d'une amende d'au plus cent dollars (100\$) pour la 1ère offense;
 - d'une suspension de un (1) an, et d'une amende d'au plus deux cents dollars (200\$) pour la 2ème offense;
 - d'une suspension de cinq (5) ans, et d'une amende d'au plus cinq cents dollars (500\$) lors de toute autre infraction.
- 21.2 Toute personne qui se rend coupable de fraude ou de dissimulation dans toute procédure d'affiliation, de libération et d'utilisation de joueurs est passible :
- d'une suspension ou radiation d'un (1) an et d'une amende de cent dollars (100\$) pour la 1ère infraction;
 - d'une suspension ou radiation de cinq (5) ans et d'une amende de deux cents dollars (200\$) pour la 2ième infraction;
 - d'une suspension ou radiation à vie et d'une amende de cinq cents (500\$) lors de la 3ième infraction.

- 21.3 Lorsqu'une équipe compte dans ses rangs une personne trouvée coupable d'une infraction en vertu des articles 21.1 ou 21.2, le comité de discipline peut imposer à cette équipe une amende maximale de cinq cents dollars (500\$) et/ou la suspendre pour le reste du championnat en cours et prendre toutes décisions relatives à l'issue du ou des match(s) joué(s) par cette équipe.
- ~~21.4 Tout joueur de soccer, dûment affilié auprès de l'ARS qui évolue dans les rangs d'un club ou regroupement non reconnu est passible d'une suspension à vie.~~
RÉSERVÉ
- 21.5 Tout club ou regroupement qui **Quiconque** utilise un nom différent de celui en vertu duquel il est dûment affilié auprès de l'ARS est passible :
- d'une amende de cent dollars (100\$) lors de la 1ère infraction;
 - d'une amende de cinq cents dollars (500\$) lors de la 2ième infraction;
 - de radiation lors de la 3ième infraction.

ARTICLE 22 - SANCTIONS ENVERS LES ARBITRES

- 22.1 Les arbitres régulièrement affiliés doivent se conformer au présent règlement ainsi qu'aux statuts et règlements de l'ARS (arbitres, instructeurs et évaluateurs). Tout contrevenant sera référé au comité de discipline.
- 22.2 Les arbitres n'ayant pas acquitté les frais d'affiliation requis ne seront utilisés à aucun niveau de compétition de l'ARS et de la FSQ.
- 22.3 Tout arbitre s'opposant à une inscription sur la feuille de match sera pénalisé d'une amende de cinq dollars (5\$), sur réserve d'une autre sanction;
- ~~22.4 Tout arbitre ou membre du comité d'arbitrage, reconnu coupable d'avoir accepté de participer sous une forme quelconque (arbitre, entraîneur, joueur ou dirigeant), aux activités d'une organisation ou d'un club non affilié à la FSQ, sera suspendu de toute fonction jusqu'à l'étude de son cas;~~
RÉSERVÉ
- 22.5 Tout arbitre ayant été appointé régulièrement à l'ARS et se désistant au profit de la Fédération, sans accord préalable avec l'appointeur de l'ARS, sera considéré comme absent et sera passible des sanctions prévues à cet effet.
- 22.6 Un arbitre qui agit de manière à discréditer et/ou à causer un préjudice à l'ARS ou à ses représentants est passible des sanctions prévues à l'article 19.3.
- 22.7 Tout arbitre accusé d'avoir tenu des propos désobligeants envers un autre arbitre en public, verra son cas transmis au comité de discipline.
- 22.8 Un arbitre qui ne se présente pas au Comité de discipline alors qu'il a été dûment convoqué à titre de témoin, sauf pour des motifs sérieux et justifiables est passible ~~au maximum :~~
- d'une suspension de sept (7) jours;
 - en cas de récidive, d'une suspension **maximale** d'un (1) an.
- 22.9 Tout arbitre accusé d'avoir tenu des propos injurieux ou grossiers, peu importe les raisons ayant motivé ces excès, vis-à-vis un officiel, un joueur, un entraîneur, un dirigeant ou encore

un spectateur, verra son cas transmis au Comité de discipline et pourra se voir imposer, ~~au maximum,~~ d'une suspension maximale d'un mois ~~et/ou~~ d'une amende pouvant aller jusqu'à de deux cent dollars (200\$).

ARTICLE 23 - CLAUSES SPÉCIALES

- 23.1 Les infractions prévues aux règlements de l'ARS n'excluent en aucune façon la possibilité de recours devant les tribunaux de droit commun à l'encontre des contrevenants.
- 23.2 Toute règle de procédure, de même que toute infraction à l'endroit d'un officiel qui existait antérieurement à l'adoption des présents règlements de discipline sont abrogées à compter de la mise en vigueur de ces derniers.
- 23.3 Toute infraction commise avant l'entrée en vigueur des présents règlements devra être régie conformément aux anciens règlements.
- 23.4 Tout joueur, entraîneur, arbitre ou administrateur ayant été condamné à verser une amende en vertu des présents règlements doit l'avoir complètement acquittée avant d'avoir terminé de purger sa suspension; à défaut de se conformer à cette règle, ce dernier sera suspendu jusqu'au paiement complet de ladite amende.
- 23.5 Un contrevenant d'âge juvénile ne peut se voir imposer une amende suite à une décision d'un comité de discipline.

ARTICLE 24 - CONDUITE ANTI-SPORTIVE

- 24.1 Tout entraîneur ou responsable d'équipe ayant convenu avec ses joueurs de s'exécuter maladroitement ou de ne pas fournir les efforts requis dans le but évident de perdre volontairement un match ou une compétition pourra se voir imposer une suspension d'au plus un (1) an et d'une amende d'au plus cinq cent de deux cent cinquante dollars (500\$) (250\$) à la première offense. À partir de la 2e offense, chaque cas sera étudié et sanctionné selon l'infraction.
- 24.2 Une équipe ne peut en aucune circonstance et sous aucun motif se retirer de l'aire de jeu ou entraver son bon déroulement sous peine de sanctions qui seront prises ultérieurement par l'ARS.

CHAPITRE 6 - INFRACTIONS ET SANCTIONS ENVERS UN ADMINISTRATEUR DE L'ARS

ARTICLE 25 – NON RESPECT DES STATUTS ET RÈGLEMENTS ET/OU DU CODE D'ÉTHIQUE

- 25.1 ~~Tout membre du conseil d'administration qui contrevient aux articles 11.2.7 et 11.2.10 des statuts et règlements sera traduit devant le Conseil d'administration de l'ARS. Lors de cette audition, il aura l'opportunité de s'expliquer et de faire entendre tous témoins qu'il jugera nécessaire. Les membres du C.A prendront la cause en délibéré et auront le choix de l'une des décisions suivantes :~~

- ~~— Aucune sanction~~
- ~~— Avertissement~~
- ~~— Suspension~~

— Expulsion

~~La décision d'expulser un membre sera prise par un vote des 2/3 des membres présents à l'audition.~~

RÉSERVÉ

- FIN DES RÈGLEMENTS DE DISCIPLINE -